Ministère du Commerce Extérieur.

Arrêté ministériel n°004/CAB/MCE/95 du 04 juillet 1995 portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat du Zaïre, en sigle « CCIAZ ».

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition spécialement en ses articles 10 et 82 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce spécialement en son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 94/039 du 16 juin 1994 relative à l'investiture du Premier Ministre du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°94/042 du 06 juillet 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°94-061 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant les modalités pratiques de collaboration et de concertation permanentes entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Considérant la nécessité d'assurer la promotion commerciale des produits de la République du Zaïre dans un cadre qui garantit le développement, la défense et l'étude des intérêts des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles établies en République du Zaïre ;

Considérant les prérogatives d'encadrement des activités commerciales dévolues au Ministère du Commerce Extérieur au terme de la Loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce :

Après concertations avec les chambres de commerce et diverses confédérations des petites et moyennes entreprises établies au Zaïre;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

# Article 1er:

Il est créé une Chambre de Commerce, d'Industrie d'Agriculture et d'Artisanat du Zaïre, en abrégé « CCIAZ »

### Article 2.:

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 1995

Dr Jibi Ngoyi

Ministre.

Ministère de L'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/ECN- T/15/JEB/2008 du 04 décembre 2008 attribuant le statut de forêt classée à la concession du cercle Hippique de Kinshasa

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 8, 10, 24 et 79;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres .

Considérant la demande du Centre Hippique de Kinshasa, société coopérative du droit congolais, sollicitant l'appui de l'administration forestière en vue de renforcer la protection de la forêt comprise dans sa concession dont l'emplacement et les limites sont précisées ci-dessous;

Considérant la volonté des dirigeants de cette société d'ouvrir le site du Centre Hippique de Kinshasa à des activités de promotion du tourisme urbain et des enseignements pratiques en foresterie;

Considérant la nécessité d'encourager cette initiative privée au regard de sa contribution à la politique de l'Etat dans le domaine de la conservation et de la promotion de l'écotourisme dans les grandes villes et autres centres urbains du pays et qu'il importe en conséquence d'y apporter un appui administratif et technique en conformité avec la législation congolaise en vigueur,

## ARRETE

### Article 1er:

Il est attribué le statut de forêt classée à la forêt comprise dans la concession emphytéotique du Cercle Hippique de Kinshasa dont la superficie et les limites sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté.

#### Article 2:

La concession concernée par le présent Arrêté est constituée de deux concessions contiguës d'une superficie totale de 61 hectares, 31 ares, 54 centiares et 35 centièmes et composée comme suit:

- une concession de 48 hectares, 37 ares, 1 centiare et 39 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 053334, volume Al.356 et folio 134 et
- une concession de 12 hectares, 94 ares, 52 centiares et 96 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 033560, volume Al.369 et folio 110.

### Article 3:

Les limites de la concession sont celles fixées par les certificats d'enregistrement cités à l'article 2 ci-dessus.

# Article 4:

La forêt concernée par le présent Arrêté demeure propriété du Centre Hippique de Kinshasa qui en assure la gestion conformément aux dispositions du Code forestier et de la législation relative à la conservation de la nature.

#### Article 5:

Outre les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Centre Hippique de Kinshasa est tenu au respect des conditions supplétives suivantes :